

5052H717/7

625

(1939)

Bilans inexacts - Sanctions

Note 11. 8.39

STORAGE - ROOM 111

11 août 1939

NOTE SUR LES BILANS INEXACTS

Aux termes de l'art. 15, parag. 5 de la loi du 24 juillet 1867, (D.L. du 8 août 1935), "sont punis des peines portées par l'art. 405 du Code Pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie... les gérants qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes ont sciemment publié ou présenté aux actionnaires un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société".

L'art. 45 de la même loi (rédaction du D.L. du 8 août 1935) spécifie que ces dispositions sont applicables aux administrateurs des sociétés anonymes.

Pour que les peines de l'art. 405 du Code Pénal soient applicables, il découle des termes mêmes de l'art. 15 de la Loi de 1867 qu'il est nécessaire :

- 1^o - qu'un bilan inexact ait été établi
- 2^o - qu'il ait été publié ou présenté
- 3^o - que cette publication (ou cette présentation) ait été faite sciemment par les administrateurs de la société.

Nous n'insisterons pas sur le deuxième et le troisième points. Indiquons seulement que l'on doit considérer que le bilan a été présenté à l'Assemblée Générale s'il lui a été soumis, quelle que soit la décision qui a été prise. Il semble même que cette situation doive être considérée comme acquise à partir du moment où le bilan a été mis à la dispo-

sition des actionnaires, mais cela est controversé.

Il faut, de plus, que ceux qui présentent ou publient le bilan soient au courant des inexactitudes qu'il renferme et qui font qu'il ne traduit pas la situation réelle de la société. La précision apportée sur ce point par le D.L. du 8 août 1935 n'a pas de signification précise, et il semble que le législateur ait surtout voulu préciser que le nouveau délit qu'il établissait était essentiellement un délit intentionnel supposant la mauvaise foi des auteurs du bilan.

Nous allons chercher quelles conditions doit remplir un bilan pour être exact et ne pas placer ses auteurs sous le coup des sanctions de l'art. 15. Pour les dégager, nous reprendrons la définition même du bilan : c'est un résumé de l'inventaire qui est lui même un document dont la préparation nécessite les deux opérations suivantes :

- faire un relevé complet de tous les existants réels
- évaluer correctement ces différents éléments.

1^o - le bilan doit être un relevé synthétique et complet de tous les existants réels -

a) Il faut qu'aucune valeur active ou passive ne soit omise ou ajoutée.

Ainsi, en ce qui concerne le compte Matériel Inventorié (matériel roulant, mobilier et outillage des ateliers, mobilier d'exploitation, matériel naval) on doit veiller

art. 15 - Paris - Pont-de-Clair - 1935

attentivement à inscrire tous les existants réels, même s'ils ont été amortis et s'ils sont comptabilisés seulement pour mémoire. Ils ne doivent être supprimés que le jour où ils sont effectivement détruits. La même observation s'applique au compte Approvisionnements.

Au compte Débiteurs divers doivent être inscrits tous les débiteurs de la société. De même la totalité des dettes de la Société doit figurer au passif, sans aucune omission. En particulier, il a été jugé que le montant d'une amende fiscale qu'une société a été condamnée à payer doit être portée à son passif. Des questions délicates pourraient se poser lorsqu'il s'agit d'une dette non encore échue, par exemple d'une garantie de remboursement du capital d'une autre société.

Les comptes d'ordre doivent faire l'objet d'un examen particulièrement attentif.

b) Le groupement en postes des différents éléments de l'inventaire n'est pas indifférent. Un bilan peut parfaitement bien être qualifié d'inexact si certaines imputations sont manifestement fausses, par exemple, si le capital non versé est inscrit au compte Débiteurs divers de l'actif. Pour donner un exemple concret emprunté à la jurisprudence, on doit considérer comme inexactement établi un bilan incorporant d'une manière injustifiée les frais d'usine aux immobilisations, faisant état d'une insuffisance d'amortissement sur le portefeuille-titres et incorporant au poste

Débiteurs divers un bénéfice non réalisé (Paris 2 décembre 1938 - Grammont, Petit, Eymard et Charpenay - Dictionnaire du Droit des Sociétés Anonymes - Juillet 1939.

2° - Les différents éléments du bilan doivent être évalués correctement -

Le bilan doit faire apparaître la véritable situation de la société. Cette indication qui figure explicitement dans le D.L. du 8 août 1935, peut amener à penser que les réserves occultes résultant d'évaluations insuffisantes ou d'amortissements non en harmonie avec la réalité sont prohibées. Ces nouvelles directives tendent à s'écarter des errements antérieurement suivis, les évaluations de l'actif auxquelles ils donnaient lieu conduisant en effet plutôt à une estimation minorée. On doit toutefois remarquer qu'aucune décision jurisprudentielle n'a encore indiqué nettement dans quel sens il convient d'interpréter la formule du D.L. du 8 août 1935.

Il convient, en tous cas, de se montrer extrêmement prudent dans l'estimation de valeurs incorporelles ; en particulier, l'estimation des apports incorporels doit être ramenée à leur valeur réelle sous peine de rendre le bilan inexact.

D'une façon générale, on a l'habitude de chiffrer la valeur de différents éléments à leur prix d'achat s'il est inférieur au cours du jour, et au cours du jour dans le cas contraire. Ce principe ne se trouve, bien entendu, pas mis en défaut par le D.L. du 8 août 1935 et, pour donner

au bilan un aspect plus rationnel, on peut évaluer dans tous les cas les éléments à leur valeur au jour de l'inventaire, à la condition d'inscrire au passif, dans une réserve spéciale indisponible, la différence entre cette valeur et le prix d'achat lorsque ce dernier est le moins élevé des deux.

Ce principe s'applique encore, retouché comme il convient, à l'évaluation des biens de l'actif qui n'ont pas de cours du jour, c'est-à-dire à ceux qui n'ont pas de marché. Il convient alors de faire état de leur valeur d'usage "rationnel" qui est l'estimation raisonnée du bien considéré tenant compte de son prix d'achat, des services qu'il peut rendre, de son état d'entretien, etc... Cette estimation pourrait être faite à l'occasion de la préparation de chaque bilan annuel, la valeur d'usage étant inscrite à l'inventaire sous la seule réserve qu'elle soit au plus égale au prix d'achat. Mais la pratique comptable a plus généralement recours à l'amortissement qui consiste à déprécier chaque année l'élément considéré d'une certaine fraction de son prix d'achat, et la loi de dépréciation pouvant avoir une allure mathématique, quelconque, mais devant conduire à donner à l'élément sa valeur d'usage aussi exactement que possible.

L'évaluation des créances doit se faire d'une manière très prudente. On doit, notamment, inscrire des provisions pour celles qui doivent être considérées comme douteuses, et amortir celles qui sont irrécouvrables.

Les difficultés rencontrées à propos de l'évaluation des différents éléments de l'actif sont moindres pour l'estimation des éléments du passif.

On doit seulement apporter une précision relativement à la valeur pour laquelle doit figurer au bilan une dette obligataire remboursable sur un certain nombre d'exercices, suivant un tableau d'amortissement préétabli, spécialement dans le cas où le versement d'une prime de remboursement a été prévu. Il a été jugé que la prime doit être calculée "de telle sorte que la capitalisation de ses intérêts corresponde exactement au chiffre de cette prime au temps moyen où le remboursement devrait être effectué" (Trib. Com. Seine, 1.12.1879, JS 1881, P. 79 - Cour de Paris, 17. 3.1883 JS 1885, P. 395). On ne devait donc faire figurer au passif ni le montant nominal des emprunts émis, ni le montant des sommes effectivement perçues, mais un chiffre intermédiaire calculée comme il vient de l'être indiqué.

Sanctions pénales applicables aux auteurs du délit - Les administrateurs responsables sont ceux-là même qui étaient en fonction au moment de la présentation ou de la publication du bilan. On ne peut d'ailleurs concevoir que des administrateurs aient pu établir un bilan sans se rendre compte de son caractère inexact : on a même pu dire qu'il existe à leur encontre une présomption de connaissance. Indiquons à ce sujet que la décision jurisprudentielle déjà citée (Paris, 2 décembre 1938) fait état de cette présomption puisqu'il a été dit que la

Blain & Dupont & Co - 0.9

falsification constatée dans le bilan sont tellement évidentes qu'elles excluent la possibilité que le prévenu les aient commises de bonne foi.

La peine est celle édictée par l'article 405 du Code Pénal : emprisonnement d'un an à cinq ans et amende de 1.000 à 10.000 francs.

A ces peines peuvent s'ajouter les peines accessoires suivantes : pour 10 ans au plus, interdiction des droits mentionnés dans l'article 42 du Code Pénal (droits civils, civiques et de famille) et interdiction de séjour.

Enfin, sont encourues de plein droit les peines accessoires suivantes : interdiction du droit de faire à titre professionnel des opérations de banque, de placements et de Bourse sur valeurs mobilières; privation du droit d'exercer des fonctions d'administrateurs ou de commissaires de sociétés par actions ou à responsabilité limitée.